

RÉGULATION

BULLETTIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

EDITO

Personne n'achète ou ne loue une infrastructure ou un terminal sans contenu. Lorsque nous souscrivons un abonnement au câble de télédistribution ou achetons une parabole, c'est pour bénéficier de services et de contenus que ces infrastructures et terminaux proposent. Lorsque nous achetons un téléphone portable, c'est pour converser avec d'autres personnes ou avoir accès, par exemple, à des banques de données.

Ce sont les contenus, qu'ils soient publics ou confidentiels, qui priment.

Les terminaux, infrastructures ou réseaux sont mis sur un pied d'égalité juridique. C'est la « neutralité technologique » prônée par l'Union européenne. Que des infrastructures autrefois dédiées à des contenus différenciés donnent aujourd'hui accès à la fois à des contenus publics et personnels – en analogique comme en numérique - ne changent rien à ce constat.

Le contenu est utilisé comme produit d'appel pour valoriser l'infrastructure. C'est le cas, par exemple, lorsque les services audiovisuels permettent le déploiement de nouveaux réseaux à haut débit, qu'ils soient fixes (comme l'xDSL ou le satellite), portables (comme le numérique hertzien) ou mobiles (comme les 2G+ et les 3G). C'est l'objet du plan d'action e-Europe de l'Union européenne, élément-clé de la « Stratégie de Lisbonne » pour 2010.

Infrastructures et contenus

En revanche, dans quelle mesure la valeur du « contenu » dépendrait-elle de la forme du « tuyau » ?

Les dispositions différentes du public à rémunérer un même contenu selon le type de consommation (télévision à péage par exemple) tiennent à l'exclusivité

ou la priorité offertes mais aussi aux caractéristiques propres à chacun des modes de transmission (portabilité, mobilité, interactivité).

Dans un récent arrêt, la Cour d'arbitrage a fort opportunément rappelé ces évidences de bon sens. Son raisonnement, constant depuis 1998, peut être reconstruit en trois étapes :

- tous les « tuyaux » peuvent transporter tous les contenus, la compétence sur les infrastructures est donc une compétence partagée entre l'État fédéral et les Communautés ;
- quel que soit leur mode de livraison aux utilisateurs finaux, les contenus priment sur les « tuyaux » ;
- au sein des contenus, les communications au public contribuent à l'information et à la formation des opinions et relèvent des Communautés (compétentes pour les matières culturelles) tandis que les correspondances privées fournissent une information individualisée, ont un caractère de confidentialité et relèvent de l'État fédéral (compétent pour l'économie).

Comme l'a exigé la Cour d'arbitrage, l'exercice conjoint de la compétence partagée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques devra être formalisé par un accord de coopération avant le 31 décembre 2005.

Pour indispensable qu'il soit, cet accord ne devra pas dissimuler l'importance des politiques publiques en matière d'information, d'éducation et de culture, dans le contexte de la numérisation ou non.



Evelyne Lentzen

Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Sommaire



Editorial de la Présidente

Infrastructures et contenus

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision n°09/2004 (YTV – AB4 – séparation entre publicité et programme)
Décision n°10/2004 (TVi – Club RTL – publicité et programmes pour enfants)
Décision n°11/2004 (ALE – distribution obligatoire du service Canvas)
Décision n°12/2004 (ALE – contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel)
Décision n°13/2004 (Brutélé – diffusion de communication publicitaire)
Décision n°14/2004 (RTBF – La Deux – protection des mineurs)
Décision n°15/2004 (RTBF – La Deux – publicité clandestine)
Décision n°16/2004 (TVi – RTL-TVi – partage d'écran)

Collège d'avis

Avis n°04/2004 (MCM Belgique – contrôle annuel)
Avis n°05/2004 (Canal + Belgique – contrôle annuel)
Avis n°06 à 17/2004 (télévisions locales – contrôle annuel)
Avis n°18/2004 (Liberty TV – contrôle annuel)
Avis n°19/2004 (Canal Z – contrôle annuel)

Secrétariat d'instruction

Rapport semestriel

Actualité du CSA

Audition de Canal + Belgique
Audition de MCM Belgique
Audition de Liberty TV
Audition de Canal Z
Audition de TVi
Audition de YTV
Rencontre avec la Présidente du Parlement
Rencontre avec le Médiateur
Audition du Centre pour l'égalité des chances
Rencontre avec la Ministre de l'Audiovisuel
Audition de Be TV

Actualité audiovisuelle

Rapport de l'EPRA sur la télévision numérique terrestre
Etude sur la concentration des médias
Résolution du Conseil de l'Europe sur le pluralisme des médias en Italie
Report du réexamen des marchés des communications électroniques
Enquête de la Commission européenne sur le financement public de la transition vers la télévision numérique hertzienne en Allemagne et en Suède
Etudes relatives à la gestion du spectre
Entrée en fonction du gouvernement de la Communauté française
Rapport sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union
Communication de la Commission européenne sur le respect des quotas
Communication de la Commission européenne sur l'interopérabilité des services interactifs de télévision numérique

Point(s) de vue

Par Henri Benkoski

1

2

3

12

14

15

17

20

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur
Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

Collège d'autorisation et de contrôle

DÉCISION DU 14 JUILLET 2004

N° 09/2004

Editeur : S.A.YTV
Service : AB4
Grief : absence de séparation entre
publicité et programme
Décision : avertissement

« En cause de la S.A.Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.YTV par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2004 : « d'avoir diffusé sur le service AB4 le 14 février 2004 de la communication publicitaire en contravention aux articles 14 § 1er et 18 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 30 juin 2004.

I. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît, lors de l'audience, que la séquence de programme incriminée constitue de la communication publicitaire. Il plaide l'erreur technique pour expliquer l'absence de séparation entre cette communication publicitaire et le programme.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 14 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

Selon l'article 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Ils peuvent être insérés pendant les programmes, de façon à ne pas porter atteinte à leur intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la diffusion sur le service AB4 du film « Alamo » le 14 février 2004 a été

soudain interrompue par de la communication publicitaire, en l'espèce un spot pour un jeu-concours suivi d'un jingle et d'un spot d'autopromotion, sans que cette communication publicitaire soit distinguée du film grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables, en contravention à l'article 14 § 1 du décret.

De surcroît, à l'issue de la communication publicitaire, le film reprend aussi brusquement qu'il s'est interrompu, par une scène qui ne constitue pas la suite immédiate de celle ayant précédé l'interruption, portant ainsi atteinte à l'intégrité de l'œuvre en contravention à l'article 18 § 1er du décret.

L'éditeur ne conteste pas les faits et invoque une défaillance technique de caractère exceptionnel.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature de l'infraction, un avertissement constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_autorisations.asp

DÉCISION DU 14 JUILLET 2004

N° 10/2004

Editeur : S.A.TVi
Service : Club RTL
Grief : insertion de publicité dans
des programmes pour enfants
Décision : amende de 10.000 € et
diffusion d'un communiqué

« En cause de la S.A.TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.TVi par lettre recommandée à la poste le 19 mai 2004 : « avoir diffusé, les 24 mars et 16 avril 2004 notamment, de la communication publicitaire dans les programmes pour enfants diffusés sur le service Club RTL, en contravention à l'article 18 § 1er et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Collège d'autorisation et de contrôle

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 30 juin 2004

I. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services estime que « Kid's club » ne peut « être considéré comme un programme pour enfants. Il ne s'agit pas d'un programme en tant que tel mais juste d'un habillage personnalisé de la chaîne pendant une tranche horaire définie ». Il fait remarquer que « Kid's club » n'est ni annoncé ni horodaté comme tel. Il reconnaît que l'habillage « Kid's club » tend à réunir les enfants autour de cette succession de programmes, mais que ceci ne signifie pas que cette succession de programmes soit un programme pour enfants.

L'éditeur s'interroge sur la définition à donner au programme pour enfants et sur les critères à prendre en considération. L'éditeur admet que les dessins animés concernés ont pour cible principale des enfants ; néanmoins, de très nombreux autres programmes, comme le programme « Star Academy », pourraient eux aussi être considérés comme des programmes pour enfants au regard du public qui l'ont suivi. Pour l'éditeur, d'autres critères que le public cible, comme les horaires de diffusion, le contenu, le genre ou l'audience, ... ne permettent pas davantage de classer avec certitude les programmes dans la catégorie des programmes pour enfants.

Pour l'éditeur, il produisait et diffusait précédemment des émissions qui peuvent être qualifiées de programmes pour enfants. Ce n'est pas le cas de « Kid's club ». Selon l'éditeur, les règles d'insertion publicitaire sont, en l'espèce, celles d'application dans le cas d'achat de programmes de fiction.

Il conclut que l'article 18 § 5 du décret du 27 février 2003 pose le principe de la non insertion de la publicité, de spots de télé-achat et l'autopromotion dans les programmes pour enfants alors que le décret ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « programme pour enfants » et par « enfants ».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 18 § 1er et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise :

« §1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur

nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
(...)

§ 5. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. (...).

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la qualification de « programmes pour enfants » des dessins animés diffusés sur le service Club RTL, les 24 mars et 16 avril 2004 notamment, ressort des déclarations de l'éditeur sur l'objectif poursuivi par ce qu'il qualifie d'« habillage » du service pendant les tranches horaires concernées, ainsi que de sa présentation sur antenne et de son appellation (« Kid's club »).

Les horaires de diffusion (le matin et l'après-midi), le genre et le contenu des programmes diffusés (dessins animés tels que Dragon Ball ou Pokémon nettement à destination principalement des enfants) complètent le faisceau d'indices justifiant cette qualification. L'éditeur reconnaît d'ailleurs que les dessins animés diffusés ont les enfants pour cible principale.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, à plusieurs reprises, de la communication publicitaire a été insérée dans des dessins animés, en contravention à l'article 18 § 1er et § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de la nature du manquement, l'imposition d'une amende et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A.TVi à une amende de 10.000 € et à la diffusion du communiqué suivant :

«TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir interrompu par de la publicité des dessins animés pour enfants diffusés sur Club RTL, en contravention aux règles en matière d'insertion publicitaire ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Club RTL du film programmé à 20h30, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

DÉCISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

N° 11/2004

Distributeur : ALE-Teledis
Grief : ne pas distribuer le service Canvas
Décision : diffusion d'un communiqué

« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n° 1/2001 du 10 janvier 2001 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n° 2/2004 du 4 février 2004 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004 : « de ne pas distribuer le service public de radiodiffusion télévisuelle Canvas en contravention aux articles 81 et 82 § 1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en la séance du 18 août 2004.

I. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de services reconnaît ne pas avoir diffusé en mode analogique le service public de radiodiffusion télévisuelle Canvas jusqu'au 30 juin 2004 et diffuser ce service en modes analogique et numérique depuis le 1^{er} juillet 2004.

Il précise ne pas avoir compris ni la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 février 2004 le condamnant pour ne pas avoir distribué ce service ni le grief pour le même fait formulé le 16 juin, dans la mesure où il assure – depuis la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 10 janvier 2001 - la distribution du service Canvas en mode numérique.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 82 § 1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services par câble doivent garantir la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant deux services du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre deux services de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française. Selon l'article 81 § 1^{er}, si l'offre de base n'est pas fournie par un distributeur de services par câble,

l'opérateur de réseau de télédistribution est tenu d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

Cette offre de base est préalable à la fourniture de toute offre complémentaire et doit être garantie à tous les abonnés aux réseaux de télédistribution de la Communauté française de Belgique, à un prix déterminé, selon une qualité donnée et sans discrimination géographique ou sociale.

La fourniture d'une offre de base au public de la Communauté française par les distributeurs de services par câble a pour objectif de garantir la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

La distribution du service Canvas uniquement selon une norme de diffusion numérique, même si elle correspond à des standards techniques reconnus, sans que des terminaux appropriés soient mis à la disposition du public, empêche un nombre significatif d'utilisateurs finaux de recevoir le service concerné.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate dès lors qu'en convertissant et en diffusant en mode numérique le service Canvas, lequel est diffusé par la VRT en mode analogique, l'ALE-Télédis n'a pas, jusqu'au 30 juin 2004, distribué ledit service au moment de sa diffusion et dans son intégralité, au sens de l'article 82 § 1^{er} 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'ALE-Teledis distribue le service Canvas depuis le 1^{er} juillet 2004. Compte tenu des mesures prises par le distributeur de services pour assurer la distribution de ce service, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir prononcer une nouvelle amende.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate toutefois que ce n'est qu'après une deuxième condamnation prononcée le 4 février 2004 et une troisième notification de griefs formulée le 16 juin 2004 que le distributeur de services a procédé à cette distribution. Compte tenu de cette circonstance particulière, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la diffusion d'un communiqué constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à la diffusion, sur le service d'informations techniques visé à l'article 83 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, du communiqué suivant :

« La société ALE-Teledis a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé, jusqu'au 30 juin 2004, le service Canvas de la VRT, lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire ».

Collège d'autorisation et de contrôle

Ce communiqué doit être affiché sur le service susmentionné pendant 24 heures consécutives dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie de la diffusion de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

N°12/2004

Distributeur : ALE-Teledis
Grief : ne pas avoir payé sa contribution au centre du cinéma et de l'audiovisuel
Décision : avertissement

« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2004 : « de ne pas avoir payé sa contribution au titre de premier semestre 2004 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, en contravention à l'article 79 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en la séance du 18 août 2004.

1. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de service informe le Collège que la contribution a été payée en date du 13 août 2004 et que la contribution au titre de deuxième semestre 2004 a été effectuée à la même date.

Il estime que le retard de paiement est dû à une réduction du personnel de la société.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 79 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles soit, ce qui est le cas de l'ALE-Teledis, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette contribution doit être payée en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année.

Le Collège constate que, malgré la demande effectuée par le Ministère de la Communauté française, l'instruction ouverte le 10 juin 2004 par le Secrétaire d'instruction du CSA et les griefs notifiés le 14 juillet 2004 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, l'ALE-Teledis a attendu jusqu'au 13 août 2004, soit plus de six mois après la date requise et seulement cinq jours avant sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle, pour procéder au versement de sa contribution.

Le Collège constate également que ce versement a été effectué le 13 août 2004.

Compte tenu de ce versement ainsi que du retard pris par le distributeur à remplir une obligation qu'il ne peut ignorer dans la mesure où il la remplit depuis plusieurs années, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à un avertissement.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 8 SEPTEMBRE 2004

N°13/2004

Distributeur : Brutélé
Grief : diffusion de communication publicitaire sur le canal technique
Décision : avertissement

« En cause de la société coopérative Brutélé, dont le siège est établi Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Brutélé par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004 : « d'avoir diffusé, dans le courant du mois de mars au moins et plusieurs fois par jour, un programme en contravention à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, Directeur général, et Maître Jérôme Sohier, avocat, en la séance du 18 août 2004 ;

Vu la note déposée par Brutélé à l'audience.

Collège d'autorisation et de contrôle

I. EXPOSÉ DES FAITS

A plusieurs reprises, dans le courant du mois de mars 2004, Brutélé a diffusé sur son canal d'informations techniques une bande annonce pour le film cinématographique « Dot the I », suivie d'une offre de cadeaux ou de places de cinéma pour le film en question. La bande annonce était en version originale sous-titrée, tandis que l'offre de places et cadeaux se présentait sous la forme d'un texte fixe assorti d'un questionnaire à choix multiple et de l'indication de deux numéros de téléphone auxquels les téléspectateurs étaient invités à communiquer leur réponse.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES PAR CÂBLE

Le distributeur reconnaît la diffusion de bandes annonces présentant des films sortis en salle contenant une offre de places de cinéma pour les abonnés de Brutélé, à l'occasion d'un jeu-concours.

Il estime que ces bandes annonces ne constituent pas de la publicité clandestine dans la mesure où le caractère intentionnel de la démarche, le but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur ne sont pas établis en l'espèce : il s'agit pour Brutélé d'informer son public que des places gratuites de cinéma sont à sa disposition ; aucune contrepartie financière n'a été contractuellement prévue ; les bandes annonces sont nettement distinctes du reste de la mosaïque de sorte que le public peut opérer une distinction claire quant à la présentation qui lui en est faite.

Il rappelle qu'en vertu de l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes et relève que les travaux parlementaires ne contiennent aucune précision complémentaire quant à l'interprétation à donner à cet article. Il ajoute que « l'interprétation de cette disposition quant aux possibilités d'utilisations de ces deux canaux, qui ressort du rapport établi par le secrétariat d'instruction du CSA, paraît à cet égard beaucoup trop restrictive, en ajoutant au décret du 27 février 2003 des interdictions qu'il ne contient pas formellement, alors même que telles interdictions sont évidemment de stricte interprétation ».

Il précise que « le centre de la mosaïque diffusée n'est que la reproduction du canal info de Brutélé, tout comme les autres fenêtres ne sont que les reproductions des autres programmes. Sur ce canal info, (...) Brutélé diffuse des informations, qui se retrouvent évidemment dans la fenêtre située au centre de la mosaïque de programmes, afin de mieux faire connaître notamment ses formules d'abonnement ou son site Internet par exemple, initiatives qui correspondent à « un service d'informations techniques » et qui n'ont jamais été contestées par le CSA ».

Le distributeur explique qu'il a souhaité fidéliser ses spectateurs en rendant plus attrayant le service d'informations techniques ou le guide électronique de programmes par une offre de cadeaux, sous réserve du respect des autres dispositions pertinentes du décret. Il insiste sur le fait que les cadeaux et places de cinéma litigieuses ont été reçus gratuitement par le distributeur et ont été gratuitement redistribués au public qui participe au concours. Il ajoute que la bonne foi de Brutélé ne peut être mise en doute.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit des distinctions fonctionnelles entre l'éditeur de services, l'opérateur de réseau et le distributeur de services.

Les éditeurs de services sont soumis à un régime d'autorisation préalable pour chacun des services qu'ils éditent, conformément à l'article 33 du décret. Les opérateurs de réseaux de télédistribution et les distributeurs de services sont soumis à un régime de déclaration préalable de leurs activités, conformément aux articles 97 et 75 du décret.

Les distributeurs de services par câble peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes, sans qu'ils puissent comporter de la communication publicitaire, conformément à l'article 83 § 5 du décret du 27 février 2003. Cette dérogation au principe de l'autorisation préalable de chaque service énoncé à l'article 33 du décret du 27 février 2003 doit être interprétée de manière stricte, en liaison avec la fonction principale de son bénéficiaire. Les travaux parlementaires sont explicites à cet égard : « dans le cadre de cette dérogation, les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire » (Parlement de la Communauté française, 357-I (2002-2003), p. 36).

Le service d'informations techniques est un service qui sert exclusivement à la diffusion d'informations sur les services de radiodiffusion que le distributeur de services par câble fournit et sur le fonctionnement technique du réseau de télédistribution. Le guide électronique de programmes est un service qui consiste à reproduire l'offre des éditeurs de services et à fournir un accès total ou partiel aux services de radiodiffusion.

La diffusion de bandes annonces assortie d'offres de places de cinéma que les abonnés à Brutélé peuvent obtenir au terme d'un jeu-concours et d'un appel téléphonique ne ressortit à aucune de ces catégories. Il s'agit de communication publicitaire au sens de l'article 1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Collège d'autorisation et de contrôle

La diffusion du programme incriminé constitue en effet de la publicité au sens de l'article 1er, 29° du décret du 27 février 2003. Il s'agit en effet, en l'espèce, d'un message radiodiffusé contre paiement similaire à une rémunération (ici, le paiement prend la forme d'une mise à disposition de places de cinéma et d'autres cadeaux que le distributeur de services offre à ses abonnés) par une entreprise privée (en l'espèce, le distributeur du film en question) dans le cadre d'une activité commerciale (celle de l'exploitation en salles de films cinématographiques) dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de services (la projection de films).

C'est à tort que le distributeur soutient que la démarche de présentation de la bande-annonce n'est pas intentionnelle, dès lors qu'il est évident qu'elle ne peut avoir eu lieu de façon fortuite ou involontaire. C'est également à tort qu'il allègue qu'aucune contrepartie n'a été prévue, les cadeaux et places de cinéma constituant bien une contrepartie : même si elles ont été reçues gratuitement par le distributeur, elles ont une valeur économique.

Enfin, s'il est exact que le risque d'induire le public en erreur est inexistant, ce critère est propre à la publicité clandestine (art. 1er, 30° du décret du 27 février 2003) : le grief, en l'espèce, n'est pas de diffuser de la publicité clandestine mais bien de la publicité. C'est en vain que, dans sa note d'audience, le distributeur tente de démontrer qu'il n'a pas diffusé de publicité en se référant aux critères de la publicité clandestine.

L'argument selon lequel « sans jeux concours, le canal d'information du distributeur de services par câble serait fort rébarbatif et resterait donc absolument ignoré du public » ne peut être suivi, en ce qu'il permettrait aux distributeurs de services de s'affranchir des contraintes légales.

L'absence de contrat écrit entre le distributeur de services par câble et le distributeur du film n'énerve pas ce constat, le contrat étant en l'espèce à tout le moins tacite.

Les bandes annonces relèvent de la communication publicitaire (article 1er 7° du décret), laquelle ne peut être insérée dans les services visés par l'article 83 § 5 du décret.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi du distributeur, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, prononce à l'égard de la société coopérative Brutélé un avertissement. »

DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 2004

N° 14/2004

Editeur : RTBF
Service : La Deux
Grief : diffusion d'un programme susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs
Décision : grief non établi

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2004 : « d'avoir diffusé sur La Deux le 28 mars 2004 une séquence du programme Strip Tease susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 25 juin 2004 ;
Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, Monsieur Stéphane Hoebek, Chef de service, et Monsieur Jean Libon, Producteur, en la séance du 1er septembre 2004.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Une séquence de l'émission Strip Tease, diffusée le dimanche 28 mars 2004 sur La Deux avant 22 heures, montre une femme et un homme nus faire le récit détaillé de leurs ébats sexuels avec un deuxième homme sans autres images que celles des deux personnes interviewées. Elles décrivent sur un ton enjoué une scène qui se serait déroulée chez elles lors d'une invitation à manger d'un « copain ». Le récit est le suivant : la femme se serait déshabillée, à tour de rôle les deux hommes l'auraient pénétré, elle leur aurait fait des fellations poursuivant avec d'autres pratiques sexuelles à trois qui se sont achevées par la réception douloureuse du sperme d'un des deux hommes dans l'œil de l'autre.

Cette séquence a été diffusée sans être accompagnée d'aucun des signes d'identification visés à l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF, qui n'avait pas souhaité réagir dans le cadre du dossier d'instruction, s'étonne de la notification de griefs visant

Collège d'autorisation et de contrôle

l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Elle considère que « l'imputation d'avoir violé l'article 9 2° du décret sur la radiodiffusion est une accusation particulièrement lourde et attentatoire à son image ».

L'éditeur de services qualifie l'émission Strip Tease « d'émission d'information critique portant un regard décalé sur la société », parmi « les plus emblématiques du service public de la télévision » pour laquelle aucune signalétique n'est requise.

Elle a « précisément pour but de « déshabiller les gens » au sens figuré et – parfois comme en l'espèce – au sens propre du terme ». Pour l'éditeur, aucune image à caractère pornographique n'est diffusée et les propos ne peuvent nullement entrer dans cette catégorie. L'éditeur précise que la séquence querellée dure moins de trois minutes et qu'il s'agit d'une chute d'une séquence diffusée en 1990, consacrée à un photographe travaillant pour une revue érotique, l'écran étant spécialement formaté pour insister sur le côté spécifique et décalé de la séquence.

L'éditeur ajoute que la séquence a été diffusée à 21 heures 27, heure où les enfants ne sont pas censés être devant leur téléviseur. Il précise qu'il s'agit d'une rediffusion des meilleurs moments de l'émission introduite par l'interview d'un des journalistes de Strip Tease. Cette séquence, tout comme d'autres, a été diffusée dans le passé sans susciter de réaction ou de plainte.

Il réfute dès lors le grief que la séquence querellée aurait nui gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ; il étend cette interdiction aux autres programmes « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf à s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

En l'absence d'images autres que celles des prétendus acteurs des faits évoquant ceux-ci de manière verbale, la seule énonciation par des déclarants de leurs choix et pratiques sexuelles, dès lors qu'elles n'impliquent en rien des mineurs ni ne portent autrement atteinte aux droits fondamentaux, ne contrevient pas en soi à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En l'espèce, ni la nudité des intervenants, ni les choix manifestement personnels qu'expriment les pratiques décrites, ni les précisions et détails donnés, malgré le caractère manifestement provocant qui résulte tant de chacun de ces éléments que de leur réunion, ne sont de nature à nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de cette disposition.

Compte tenu de l'heure tardive de sa diffusion, il n'est pas davantage établi que ce programme ait été diffusé en contravention avec la deuxième phrase de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; il ne peut davantage être reproché à la RTBF de ne pas avoir apposé un signe d'identification du programme conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 qui organisait la signalétique à la date de la diffusion, dès lors que cet arrêté ne visait que les oeuvres de fiction.

Néanmoins, la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont signalés d'une manière ou d'une autre aux téléspectateurs. En diffusant ce programme avant 22 heures sans aucune précaution, la RTBF n'a pas répondu à cette confiance.

Le grief tel que notifié à la RTBF n'est pas établi. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 2004

N° 15/2004

Editeur : RTBF
Service : La Deux
Grief : diffusion de publicité clandestine
Décision : amende de 2.500 €

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n° 21/2003 du 19 novembre 2003 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 juin 2004 :

- « d'avoir diffusé, dans le cadre de son émission « Cybercafé » du 14 février 2004 au moins, de la publicité clandestine en contravention aux articles 18 et

Collège d'autorisation et de contrôle

21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- de s'être interdit, dans le cadre de son émission « Cybercafé » du 14 février 2004 au moins, par la voie d'un accord contractuel, de traiter l'information dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 20 juillet 2004.
Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, et Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller juridique, en la séance du 1^{er} septembre 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'émission « Cybercafé » du 14 février 2004 comporte une séquence, d'une durée d'environ 7 minutes, consacrée au logiciel de composition musicale « Garageband », fonctionnant uniquement sous Macintosh d'Apple, comme le souligne à plusieurs reprises un des animateurs. La présentation du logiciel est faite en des termes très louangeurs par un musicien expliquant son fonctionnement sur un ordinateur dont la marque Apple apparaît à de très nombreuses reprises distinctement et en gros plan.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

2.1 Quant au premier grief

L'éditeur de services ne réfute pas le premier grief et admet avoir diffusé de la publicité clandestine dans l'émission « Cybercafé » du 14 février 2004. Il reconnaît la présentation visuelle du logo, la présentation faite dans un but publicitaire compte tenu du commentaire final de la séquence, le risque d'induire le public en erreur sur la nature de cette présentation essentiellement en raison du commentaire final de la séquence ainsi que la présentation intentionnelle de la séquence, tout en réaffirmant sa volonté de respecter l'obligation d'interdiction de publicité clandestine.

L'éditeur rappelle que, suite à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 novembre 2003, la présentation de l'émission a été fondamentalement modifiée et ne devait plus en principe donner lieu à critique.

L'éditeur expose que, dès qu'il a eu connaissance des interrogations du Conseil supérieur de l'audiovisuel à propos de la séquence litigieuse diffusée le 14 février 2004, des dispositions ont été prises afin de garantir le visionnage préalable de chaque émission et de manière générale d'organiser la procédure de réception des émissions Cybercafé. Ces dispositions ont été consignées dans un document daté du 1^{er} mars 2004, et ont été complétées le 1^{er} juillet 2004. L'éditeur avait même prévu d'insérer cette procédure dans la convention avec le cocontractant pour la prochaine saison. Toutefois, il ressort des déclarations faites à

l'audience du 1^{er} septembre 2004 par les représentants de l'éditeur que, le 15 juillet 2004, le conseil d'administration de l'éditeur a pris la décision de suspendre la diffusion de l'émission Cybercafé.

2.2 Quant au deuxième grief

L'éditeur de services réfute par contre le second grief relatif au traitement de l'information.

L'éditeur communique la convention de coproduction conclue entre la RTBF et la SPRL Ex Machina, coproductrice de l'émission Cybercafé, et indique que des conventions de valorisation ont été conclues entre cette dernière et les sociétés Apple, Siemens et Logitech. Il insiste toutefois sur le fait que « tant la convention de coproduction que les conventions de valorisation » stipulent que « le statut de la RTBF lui impose la maîtrise éditoriale de l'émission et que la RTBF veille particulièrement à ce que les séquences des émissions ne contiennent aucune forme de publicité clandestine ». Il précise aussi que la clause d'exclusivité sectorielle figurant dans la convention de valorisation entre Ex-Machina et Apple est à lire de manière restrictive ; elle « porte uniquement sur la conclusion d'une convention de valorisation et que cette convention contient uniquement comme contrepartie la mention du nom du cocontractant au générique de l'émission ».

L'éditeur souligne que la règle de l'objectivité s'applique à Cybercafé, émission d'information et de critique informatiques. Cependant, cette règle n'interdit ni la possibilité de visualisation de marques pour autant qu'il n'y ait pas d'intention commerciale, ni l'expression d'un certain enthousiasme ni des recommandations d'utilisation. De même la durée de la séquence ne peut être considérée comme une atteinte à l'objectivité qui doit s'apprécier de plus sur l'ensemble des séquences et non à une seule.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant au premier grief

Les articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion proscrivent la publicité clandestine et imposent la séparation entre la publicité et les programmes.

Est considérée comme de la publicité clandestine, « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ».

Collège d'autorisation et de contrôle

Les éléments constitutifs de la publicité clandestine (la présentation verbale et visuelle d'un logiciel, le caractère intentionnel de cette présentation et son but publicitaire, le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation) sont réunis dans l'émission « Cybercafé » du 14 février 2004 au moins et ne sont pas contestés par l'éditeur.

Le grief est établi.

3.2. Quant au deuxième grief

La RTBF reconnaît et le Collège d'autorisation et de contrôle constate que de la publicité clandestine a été insérée dans le programme « Cybercafé » du 14 février 2004 au moins.

La RTBF reconnaît et le Collège d'autorisation et de contrôle constate que ce programme constitue une émission qui concourt à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs. Elle est dès lors soumise à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF selon lequel « les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée ».

La convention de coproduction signée entre la RTBF et la SPRL Ex Machina contient, notamment en ses articles 2, 3 et 4, des dispositions par lesquelles la RTBF se garantit la possibilité d'un exercice effectif de sa responsabilité éditoriale.

Même s'il est avéré que ces dispositions contractuelles n'ont, dans les faits, pas été mises en oeuvre comme en témoignent les faits retenus au premier grief, le grief tel que notifié n'est pas établi.

3.3 Décision

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, malgré la décision du 19 novembre 2003 constatant des faits de publicité clandestine dans le programme « Cybercafé » et adressant à la RTBF un avertissement, de la publicité clandestine a à nouveau été diffusée dans le programme « Cybercafé », à tout le moins dans l'émission diffusée le 14 février 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime dès lors qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à une amende de 2.500 € (deux mille cinq cent euros). »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 15 SEPTEMBRE 2004

N° 16/2004

Editeur : TVi
Service : RTL-TVi
Grief : absence de séparation entre publicité et programmes
Décision : grief non notifié

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

I. EXPOSÉ DES FAITS

Au cours de la diffusion de génériques finaux de films diffusés sur RTL-TVi, notamment les 8 juillet 2004 (« Un mariage trop parfait »), 15 juillet 2004 (« Final Fantasy ») et 22 juillet 2004 (« L'ascenseur »), une présentatrice est apparue sur une partie de l'écran pour annoncer la suite des programmes, les titres de ces programmes apparaissant simultanément sur l'écran.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le Collège, ne constitue pas une autopromotion au sens de l'article 1er 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion l'annonce de la suite chronologique des programmes, si ces annonces sont brèves et dépourvues de caractère promotionnel, notamment en ce qu'elles ne comprennent pas d'extraits des programmes annoncés.

Quant au respect de l'intégrité des œuvres, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas devoir agir en l'espèce dès lors que ces annonces de programmes non promotionnels empiètent de cette manière sur la partie finale d'un programme qu'est le générique, si elles n'empêchent pas la lecture de ce dernier et ne se superposent pas totalement à la bande-son.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

AVIS N°04/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE MCM BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 8 septembre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production propre, prestations extérieures et commandes de programmes, de durée et de contenu de la programmation, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales d'expression française, de droits d'auteurs et de droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MCM Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°05/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL + BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 8 septembre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« Canal+ Belgique a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de production propre, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, de prestations extérieures, de coproductions, d'achats de programmes, d'emploi, de développement technologique, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion en clair et d'avertissement du téléspectateur.

Canal+ Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par Canal+ Belgique de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège sera

particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Canal+ Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, disposition introduite dans le décret du 27 février 2003. Considérant le respect par Canal+ Belgique des autres dispositions en matière d'information (gestion par des journalistes professionnels et établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information), le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Canal+ Belgique à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal+ Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°18/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE EVENT NETWORK POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 22 septembre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« Event Network a respecté ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre, d'heures de programmes, de mise en valeur du patrimoine culturel, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de droits d'auteur et droits voisins, de diffusion de programmes en langue française et d'emploi. Le Collège relève l'absence totale de commandes de programmes, lesquelles ne constituent toutefois pas une obligation.

Event Network n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. Cette clause ne constitue toutefois une obligation de résultat que depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, soit depuis le 17 avril 2003. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Event Network n'a pas respecté ses obligations en matière de programmes en première diffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 10 de la convention.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°19/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL Z POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 22 septembre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« Canal Z a respecté ses obligations en matière de production propre, d'heures et contenu des programmes, de traitement de l'information, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, d'emploi, de droits d'auteur et droits voisins et de diffusion de programmes en langue française.

Canal Z n'a pas respecté ses obligations en matière de prestations extérieures et commandes de programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 7 §2 de la convention.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°06/2004 À 17/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DES TÉLÉVISIONS LOCALES POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu ses avis le 15 septembre 2004. Les textes complets des douze avis sont disponibles sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous.

De façon globale, le Collège a le plus souvent conclu que les télévisions locales rencontrent leurs obligations décrétales.

S'agissant du respect des dispositions relatives au traitement de l'information, le Collège a constaté que si les télévisions locales remplissent leurs obligations quant à la présence de journalistes professionnels, la responsabilité de leur programmation, la maîtrise éditoriale de l'information, le respect des principes démocratiques ou leur indépendance, il n'en va pas de même pour un certain nombre d'entre elles en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Dans les cas où le Collège a été confronté à ce constat, il a cependant estimé ne pas devoir constater un manquement, prenant en compte à la fois le respect général des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice 2003 et l'engagement des éditeurs à reconnaître une telle société. Le Collège a indiqué aux télévisions locales concernées que cette obligation devrait être remplie pour l'exercice 2004.

Même si aucune disposition décrétales en ce sens ne les y oblige, le Collège d'autorisation et de contrôle a recommandé aux éditeurs concernés à opérer une distinction entre la fonction de directeur et celle de rédacteur en chef. Considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décrétales, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives qui leur sont imposées en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège estime en effet qu'une distinction entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale s'avère nécessaire.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

Secrétariat d'instruction

RAPPORT SEMESTRIEL

103 dossiers ont été ouverts par le secrétariat d'instruction du 1er janvier au 30 juin 2004, dont 91 suite à des plaintes. 74 d'entre eux ont été clôturés.

Les questions relatives aux contenus représentent l'essentiel des plaintes enregistrées et des dossiers ouverts.

Les questions soulevées relatives à la communication publicitaire ont trait à la visualisation répétée de marques commerciales dans un magazine d'information spécialisée et dans des reportages sportifs, à l'insertion de publicité considérée par le plaignant comme électorale dans un programme d'information et de jeu, à l'utilisation d'images ou de propos jugés choquants, à des annonces d'autopromotion pour des films diffusés après 22 heures, à des annonces dans des écrans publicitaires pour des services « érotiques », au parrainage d'une césure publicitaire, à l'absence de séparation entre la publicité et le programme, aux règles d'insertion et de durée de la publicité, au volume sonore de la publicité, ...

Sous l'appellation de « protection des mineurs » ont été réunies les plaintes et les saisies d'initiative relatives, par exemple, à un reportage consacré au salon de l'érotisme, à la diffusion avant 22 heures de spots d'autopromotion pour des films érotiques, à la diffusion entre 19 et 20 heures de reportages sur des pratiques sexuelles, à la présence de scènes de violence dans des films ou séries, notamment diffusés l'après-midi, ... La proportion des dossiers relevant de l'érotisme ou la pornographie a plus que doublé par rapport à 2003. Malgré un pourcentage important de plaintes en matière de violence à la télévision et de protection des mineurs, moins de 25 % des dossiers clôturés à ce jour ont abouti au constat d'une infraction de la part des éditeurs de services. Le secrétariat d'instruction note une proportion significative et croissante de plaintes relatives à la protection des mineurs dans les programmes publicitaires et dans les émissions ou magazines dits « de société ».

Sous la rubrique « traitement de l'information », on trouve des questions sur l'équilibre de débats, sur le respect du pluralisme, sur le datage de séquences, sur le choix d'images et d'intervenants, ... Des plaintes relatives à des propos, tant en radio qu'en télévision, considérés comme racistes, xénophobes ou négationnistes ont été ouverts.

Parmi les dossiers classés dans la catégorie « autres », relevons un dossier relatif à la pratique des sondages et des consultations téléphoniques dans le cadre notamment d'émissions de débats et un dossier relatif au recours aux Sms « surtaxés » dans le cadre d'émissions de jeu.

Thèmes	Dossiers ouverts	Classement sans suite	Transmission au CAC	Non clôturés
Contenus :				
Communication publicitaire	35	21	8	6
Protection des mineurs	24	16	5	3
Traitement de l'information	13	9	1	3
Racisme, xénophobie, négationnisme	6	3	1	2
Respect vie privée et dignité humaine	4	3	0	1
Radios : non autorisation/brouillage	11	1	0	10
Diffusion sans autorisation/ absence de diffusion	7	5	2	0
TOTAL	103	60	14	29

Des dossiers sont comptabilisés dans plusieurs rubriques

Sur les 74 dossiers clôturés, 60 ont été classés sans suite par le secrétariat d'instruction. Parmi ceux-ci, une quinzaine ont été jugés irrecevables dans la mesure où ils concernaient soit des chaînes étrangères, soit internet (quand il ne s'agit pas de communication au public), soit d'autres secteurs sur lesquels le C.S.A. n'exerce pas de compétence, ou quand il n'existe en droit audiovisuel aucune base légale susceptible de les traiter, ou encore quand ils mettaient en question la liberté éditoriale des éditeurs de services incriminés.

Pour ce qui concerne les 45 autres, l'information ouverte par le secrétaire d'instruction n'a pas permis d'identifier une quelconque infraction au droit audiovisuel, soit parce que les faits n'étaient pas établis, soit parce que les éléments fournis par le plaignant n'ont pas permis d'identifier les émissions incriminées. Dans un dossier, l'éditeur de services ayant retiré immédiatement le programme litigieux de l'antenne, l'ouverture d'une instruction n'a pas été nécessaire.

Le nombre de dossiers jugés irrecevables par le secrétariat d'instruction est en augmentation (15 dossiers pour le premier semestre 2004, contre 11 pour l'ensemble de l'année 2003). Rappelons que sont irrecevables au sens du Règlement d'ordre intérieur du CSA les plaintes anonymes ou ne comportant pas l'adresse de l'expéditeur ou comportant une adresse incomplète, n'énonçant aucun grief ou énonçant des griefs ne relevant pas du droit de la radiodiffusion ou de la compétence du CSA. Cette augmentation témoigne de la réaction des téléspectateurs non seulement à l'offre de programmation, mais aussi de leur manque de connaissance des missions et des compétences du CSA, qui n'est ni censeur ni éditeur.

Face aux délais, souvent supérieurs à un mois, de réponse aux courriers de la part des éditeurs de services, le secrétariat d'instruction s'est vu contraint d'imposer une procédure et des délais plus contraignants. Ainsi, tous les éditeurs de services ont été informés par courrier du fait qu'après un délai de quinze jours ouvrables, si aucune réponse ne parvient au secrétariat d'instruction, un rappel par recommandé leur est adressé. En l'absence de réponse endéans les dix jours suivants, le secrétaire d'instruction clôture le dossier sur base des éléments en sa possession.

HENRI BENKOSKI
Secrétaire d'instruction

Actualité du CSA



7 juillet

Audition de Canal + Belgique

Audition de Michèle Legros, Déléguée aux relations institutionnelles et de Christian Loiseau, Directeur des programmes, dans le cadre de l'examen de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

7 juillet

Audition de MCM Belgique

Audition de Marianne Bédé, Directrice de MCM Belgique, et Sylvie Martin-Renaud, Directrice générale adjointe de MCM S.A., dans le cadre de l'examen de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

1^{er} septembre

Audition de Liberty TV

Audition de Lotfi Belhassine, Administrateur délégué de Event Network, dans le cadre de l'examen de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

1^{er} septembre

Audition de Canal Z

Audition de Dirk Van Roy, Directeur général de Belgian Business Television et Marina de Brabanter, Administration Manager, dans le cadre de l'examen de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

8 septembre

Audition de TVi

Audition de Philippe Delusinne, Administrateur délégué, Jérôme De Béthune, Directeur juridique, et Laurence Vandenbroucke, Conseiller juridique, dans le cadre de l'examen de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

8 septembre

Audition de YTV

Audition de Stéphane David, Directeur général, et André Kemeny, Administrateur, dans le cadre de l'examen de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

9 septembre

Rencontre avec la Présidente du Parlement

Rencontre avec Isabelle Simonis, Présidente du Parlement de la Communauté française.

@ : www.pcf.be

10 septembre

Rencontre avec le Médiateur

Rencontre avec Marianne De Boeck, Médiatrice de la Communauté française et ses services.

@ : www.mediateurcf.be

15 septembre

Audition du Centre pour l'égalité des chances

Audition d'Eliane Deproost, Directrice adjointe du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

@ : www.antiracisme.be

16 septembre

Rencontre avec la Ministre de l'Audiovisuel

Rencontre avec Fadila Laanan, Ministre de l'Audiovisuel.

@ : www.gouvernement-francophone.be

22 juillet

Audition de Be TV

Audition de Frédéric Vandeschoor, Directeur général, Michèle Legros, Déléguée aux relations institutionnelles, et Christian Loiseau, Directeur des programmes, dans le cadre de la demande d'autorisation de Be TV.

@ : www.betv.be

Actualité audiovisuelle



2 juin

Rapport de l'EPRA sur la télévision numérique terrestre

La plate-forme européenne des autorités de régulation de l'audiovisuel (EPRA) publie le rapport de son groupe de travail consacré à la télévision numérique terrestre.

@ : http://www.epra.org/content/english/press/papers/AGCOM_DTTWG_finalreport.pdf

@ : http://www.epra.org/comasystem/view/presse/view_presse.pl?datensatz=preAgNWIG0eA2y9MkEEDYPbKnlAlu2ZxUI7pGKJOAoMtNfgSA7hpI088679072

23 juin

Étude sur la concentration des médias

Publication par le Commissariaat voor de Media (Pays-Bas) et David Ward d'une étude sur la concentration et la propriété des médias dans dix pays européens (Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

@ : www.mediamonitor.nl/HTML/documents/Ward-webversie.pdf

@ : www.cvdm.nl

@ : www.mediamonitor.nl

24 juin

Résolution du Conseil de l'Europe sur le pluralisme des médias en Italie

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle le Parlement italien à faire en sorte que des lois et d'autres mesures réglementaires mettent un terme à l'ingérence politique dans le travail des médias et à adopter une loi réglant le conflit d'intérêt entre la propriété et le contrôle d'entreprises et l'exercice de fonctions publiques. La résolution du Conseil de l'Europe demande au Parlement italien de mettre un terme au duopole RAI/Mediaset. Cependant, les membres de l'Assemblée parlementaire n'ont pas voté une recommandation sur ce thème adressée aux gouvernements européens.

@ résolution : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/TA04/FRESI387.htm>

@ rapport : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc04/FDOC10195.htm>

Pour rappel, le Parlement européen avait adopté, le 22 avril 2004, le rapport *Risques de violation dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information*.

@ : <http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?L=FR&OBJID=75982&LEVEL=4&MODE=SIP&NAV=X&LSTDOC=N>

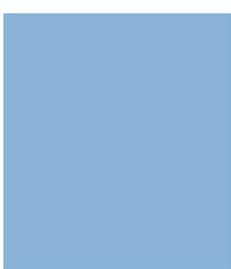
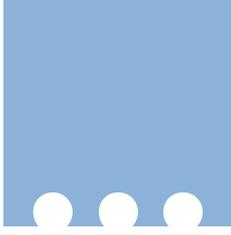
2 juillet

Report du réexamen des marchés des communications électroniques

La Commission européenne maintiendra jusqu'à la fin 2005 l'actuelle liste des marchés des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation « ex ante » de la part des autorités de réglementation nationales. La liste figure dans une recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services, qui a été adoptée le 11 février 2003 (C(2003) 497). La mise à jour de la recommandation à la fin de 2005, plutôt qu'en juin 2004, procurera une période de stabilité et de sécurité juridique pour les acteurs sur le marché et permettra, selon la Commission, une évaluation plus significative des marchés pertinents.

@ infos : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/845&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ C(2003)497 : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecomms/doc/useful_information/library/recomm_guidelines/relevant_markets/i_11420030508fr00450049.pdf



14 juillet

Enquête de la Commission européenne sur le financement public de la transition vers la télévision numérique hertzienne en Allemagne et en Suède

La Commission européenne a ouvert une enquête sur le financement de la transition vers la télévision numérique hertzienne en Allemagne et en Suède.

En Allemagne, la décision incriminée est celle prise par l'autorité chargée des médias de Berlin-Brandebourg, qui a indemnisé des éditeurs privés des coûts de transition. Une subvention leur a été accordée pour les amener à passer de la télévision analogique hertzienne à la télévision numérique hertzienne. Le nouveau réseau de télévision numérique hertzienne est exploité par T-Systems, filiale de Deutsche Telekom AG (DTAG). À la suite d'une plainte, la Commission a examiné ces subventions versées à titre d'indemnisation. Au stade actuel, la Commission estime qu'elles peuvent constituer des aides d'État en faveur aussi bien des éditeurs privés que de T-Systems, l'exploitant du réseau de télévision numérique hertzienne.

En Suède, c'est le financement d'un réseau de télévision numérique hertzienne qui fait l'objet d'une procédure d'examen. Ce réseau est exploité par Teracom AB. À la suite de plaintes, la Commission a examiné les conditions de financement du déploiement du réseau. Au stade actuel, elle ne peut exclure la possibilité que ce financement comporte des éléments d'aide d'État.

@ : www.europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/912&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

@ : www.europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/911&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

Etudes relatives à la gestion du spectre

Trois études relatives à la gestion du spectre radioélectrique confiées à des consultants extérieurs par la Commission européenne sont en cours de réalisation ou ont été publiées en 2004 :

- « Implications en matière de radiodiffusion de la gestion du spectre radioélectrique dans le contexte du passage à la radiodiffusion numérique » : la Commission européenne a publié, le 21 juin 2004, une étude rédigée sur ce thème par Aegis Systems Ltd, Indepent Consulting Ltd et IDATE;

@ : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommm/useful_information/library/studies_ext_consult/index_en.htm

- « Marché secondaire du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne » : la Commission européenne a publié, le 25 mai 2004, une étude rédigée sur ce thème par Analysys Consulting, DotEcon, Hogan & Hartson;

@ : http://europa.eu.int/information_society/topics/radio_spectrum/useful_info/studies/secondtrad_study/index_en.htm

- « Information sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté » : la Commission européenne a confié une étude sur ce thème à un groupe formé par IDATE, Aegis et Bird & Bird. Un questionnaire d'enquête a été publié le 7 juin 2004.

@ : <http://www.aegis-systems.co.uk/guest/index.html>

Entrée en fonction du gouvernement de la Communauté française

Prestation de serment du gouvernement de la Communauté française issu des élections du 13 juin 2004. Le nouveau ministre de l'Audiovisuel est Fadila Laanan (PS), qui a également en charge la Culture et la Jeunesse. Fadila Laanan fut conseillère au CSA entre 1997 et 2001.

@ : www.gouvernement-francophone.be

22 juillet

Rapport sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans l'UE

La Commission européenne a publié son premier rapport annuel sur l'état d'avancement de la politique en matière de spectre radioélectrique dans l'UE. Ce rapport examine les mesures prises en application du nouveau cadre réglementaire européen sur les communications électroniques (en particulier la décision 676/2002/CE du 7 mars 2002) pour attribuer le spectre de manière plus efficace afin d'étendre le marché unique en faveur de nouvelles technologies innovantes utilisant les ondes hertziennes.

@ infos : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/982&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ COM(2004)507 : http://europa.eu.int/information_society/topics/radio_spectrum/docs/pdf/ep_report/epreport_fr.pdf

@ décision 676/2002/CE : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_108/l_10820020424fr00010006.pdf

@ Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique : <http://rspg.groups.eu.int/>

28 juillet

Communication de la Commission européenne sur le respect des quotas

Publication par la Commission européenne de la sixième communication relative au respect des articles 4 (œuvres européennes) et 5 (œuvres européennes de producteurs indépendants) de la directive Télévision sans frontières pour les années 2001 et 2002. La Communication révèle que le pourcentage de diffusion d'œuvres européennes est en hausse par rapport à la période précédente (66,95% en 2001 et 66,10% en 2002 contre 62,18% en 2000), mais que le pourcentage de diffusion d'œuvres européennes de producteurs indépendants est par contre en baisse (37,75% en 2001 et 34,03% en 2002 contre 40,47% en 2000). Toutefois ce pourcentage demeure largement supérieur à l'obligation de 10%.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twfl/art45/art45-intro_fr.htm

30 juillet

Communication de la Commission européenne sur l'interopérabilité des services interactifs de télévision numérique

La Commission européenne a publié une communication relative à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive. Cette Communication est accompagnée d'une étude d'impact approfondie et fait suite à une consultation publique relative à un document de travail des services de la Commission. Selon la Commission, les États membres devraient continuer à promouvoir des normes d'interopérabilité ouvertes pour la TV numérique interactive – y compris la norme MHP – de façon non obligatoire. Il n'y a pas à l'heure actuelle d'argument irréfutable pour imposer des normes techniques, mais la question devra être réexaminée en 2005.

@ infos : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/1012&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

@ COM(2004) 541 : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommm/doc/highlights/whats_new/Interoperability_ITV/Acte_FR_MHP.pdf

@ étude d'impact approfondie : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommm/doc/highlights/whats_new/Interoperability_ITV/Ext_Impact_Ass_ITV.pdf

@ SEC(2004) 346 : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommm/doc/useful_information/library/commiss_serv_doc/sec_2004_346_fr_documentdetravail_p.pdf

@ contributions à la consultation publique : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommm/doc/useful_information/library/public_consult/interoperability_idtv/index_en.htm

Point(s) de vue



D DE SEATTLE A PARIS EN PASSANT PAR MONS : LE LONG FLEUVE PEU TRANQUILLE DE LA DIVERSITE CULTURELLE...

Dès octobre 1999, à la veille de la Conférence Ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce à Seattle, la Communauté française de Belgique, avec le soutien actif des autres entités fédérées et fédérales, avait obtenu que le mandat donné à cette occasion par le Conseil des Ministres européen à la Commission stipule expressément que l'Union européenne veillera à garantir la possibilité pour les Etats Membres de préserver et développer leurs capacités à définir et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de leur diversité culturelle.

N'ayant finalement obtenu qu'un cessez-le-feu à l'OMC dont les règles de libéralisation, par essence, ne connaissent que de rares exemptions dont l'Organisation ne veut guère par crainte d'un élargissement sans fin de celles-ci, les partisans de la reconnaissance de la diversité culturelle se sont donc adressés à l'UNESCO pour y faire adopter une convention ad hoc.

On en était donc en cette semaine de fin septembre 2004, à Paris, à l'UNESCO, à l'examen du texte proposé par les experts intergouvernementaux. Autant dire immédiatement que le nœud gordien n'a pas été tranché, à savoir quel est le rapport, en droit international, entre cette future convention et les autres instruments internationaux dont, évidemment, au premier chef, l'OMC.

Or, il faudra avant tout régler le statut de la convention par rapport aux engagements des mêmes Etats à l'OMC, sans oublier que là ce sont les Ministres du Commerce extérieur ou leurs équivalents qui s'expriment afin de sauvegarder légitimement la balance des paiements de leurs pays, alors qu'à l'UNESCO, ce sont les Ministres de la Culture qui le font avec une autre et pourtant même légitimité.

On devine aisément la querelle – et le choc OMC-UNESCO – que fera naître ce débat, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique des engagements pris par certains antérieurement et ailleurs. A moins qu'on ne recherche une articulation entre les deux institutions plutôt qu'une victoire à la Pyrrhus de l'une ou l'autre.

D'autant que, si, à l'origine du combat mené, il y avait essentiellement le cinéma et les télévisions publiques et les mécanismes de soutien dont ils doivent bénéficier, on admet généralement, comme cela a été le cas lors de la dernière législature dans notre pays et ce le sera certainement encore désormais, qu'outre l'audiovisuel, et la propriété intellectuelle la plus équitable possible, particulièrement pour les pays du Sud, il faut prendre en compte les services d'intérêt général tels que la santé, l'éducation ou la recherche scientifique.

Reste que pour le 15 novembre prochain, chaque Etat, de nombreuses ONG et coalitions pour la diversité culturelle, devront remettre leurs commentaires dont imagine la... diversité, et il y a fort à parier qu'on reparlera encore de l'opposabilité de la convention à de tiers instruments, de la hiérarchie des normes, d'un nécessaire mécanisme de résolution des différends, de sanctions sans lesquelles il n'y a pas de bonne loi, de simplification des procédures trop « onusiennes », du coût du dispositif, de la frilosité de certains à être scrutés par un Observatoire ad hoc annoncé, des définitions nécessaires dans des mots qui ne signifient parfois pas du tout la même chose aux quatre coins du globe et du droit international, ...

Et pour ce qui nous concerne, il faudra trancher aussi la question du mandat. On y revient cinq ans après celui qui doit absolument rester en vigueur parce que faisant partie de l'acquis communautaire essentiel, que la Commission européenne sollicite des 25 pour le débat à l'UNESCO parce que portant, selon elle, sur ses compétences exclusives. Mais, s'agissant de culture et de l'UNESCO, on a bien compris que le débat sera difficile, déjà sur l'établissement de la liste même des compétences exclusives et sur la coordination que beaucoup d'Etats membres de l'Union ont d'ores et déjà réclamé sur le tout, sans oublier que - heureusement ! - l'unanimité est requise au sein du Conseil européen qui devra en décider. Et la boucle initiée en 1999 sera alors bouclée. Bien ou mal, on le saura très vite.



Henri BENKOSKI

Expert pour la
diversité culturelle